

**VILLE DE LA FERTE-BERNARD**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation 3 Septembre 2020

Date d'affichage 3 Septembre 2020

**Nombre de conseillers**

en exercice 29

présents 24 (+ 4 procurations)

votants 28

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217201326-20200909-DEL-20-09-09-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/09/2020

Affichage : 15/09/2020



L'AN DEUX MILLE VINGT

Le NEUF SEPTEMBRE à Vingt heures trente,

le Conseil Municipal de la Ville de la Ferté-Bernard, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni aux Halles Denis Béalet, lieu habituel de ses séances, en séance publique sous la présidence de Monsieur Didier REVEAU.

**Etaient présents** : M. Didier REVEAU, Mme Cécile KNITTEL, M. Gérard GUESNE, Mme Sylvie SEQUEIRA, M. Eric PAPILLON, Mme Christiane VAN RYSSEL, M. Laurent PHILIBERT, Mme Bénédicte MARCHAIS, M. Emmanuel BOIS, Mme Sandra TRASSART-ROQUAIN, M. Nicolas CHABLE, Mme Catherine CHANTEPIE, Mme Delphine LETESSIER, M. Christophe BISI, Mme Marie-Hélène TROUILLOT, M. Emmanuel VIGNERON, Mme Marie DENONELLE, M. Nicolas GUILLARD, Mme Audrey MAMONTEIL, Mme Olivia JAMAIN, M. Lionel COURTEMANCHE, Mme Sophie DOLLON, M. Franck POTAUFEUX, M. Carl GUILLEMIN.

**Excusés** : Mme Edith ALIX (Pouvoir donné à Christiane VAN RYSSEL), Mme Françoise PELLODI (Pouvoir donné à Laurent PHILIBERT), M. Dominique MORANCE (Pouvoir donné à Didier REVEAU), M. Gaëtan THOMAS (Pouvoir donné à Cécile KNITTEL), M. Thierry BODIN.

Il a été, suivant les prescriptions de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Madame Bénédicte MARCHAIS a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P)**

Le Conseil municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** le rapport du Maire.

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20.

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88.

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

**Vu** le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat.

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP.

**Vu** les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat.

**Vu** les avis du Comité Technique en date du 15 novembre 2016, du 12 décembre 2017 et du 27 août 2020.

**Vu** les précédentes délibérations du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016, du 22 décembre 2017 et du 16 décembre 2019 instituant puis complétant le RIFSEEP.

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire informe les membres de l'Assemblée qu'il a lieu de compléter les précédentes délibérations, en y intégrant les cadres d'emploi désormais éligibles au RIFSEEP

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

### **Article 2 : Parts et plafonds**

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (appelé IFSE),
- une part variable le Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (appelé CIA).

**Il est proposé d'instaurer ces deux parts.**

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

### **Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement**

les fonctions d'un cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels ci-dessous.

Au regard de la réglementation et de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques le nombre de groupes de fonctions suivants.

Catégorie A : 4 groupes

Catégorie B : 3 groupes

Catégorie C : 2 groupes

### **Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions :**

<b>CATEGORIE A</b>				
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
Critère encadrement / positionnement	Direction Générale : pilotage générale des services	Responsable d'une direction, d'une ou plusieurs fonctions transversales ou pilotage de plusieurs services	Responsable de service	Adjoint à un responsable de service

<b>CATEGORIE B</b>			
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Critère 1 : encadrement	Responsabilité de service ou de direction	Responsabilité d'encadrement d'au moins 3 personnes ou adjoint au responsable de service	Autres postes
Critère 2 : technicité		Expertise de référence pour une fonction transversale de la Mairie	Autres postes
Critère 3 : pilotage de projet		Pilotage de projet ou référent sur des projets transversaux	Autres postes

<b>CATEGORIE C</b>		
	Groupe 1	Groupe 2
Critère 1 : encadrement	Responsabilité d'encadrement direct d'au moins 3 agents ou responsabilité de coordination d'activités ou de chantiers	Autres postes
Critère 2 : technicité	Expertise particulière dans son domaine servant de référence à d'autres et allant au-delà de la pratique classique du métier	Autres postes
Critère 3 : relations externes	Poste en autonomie avec des relations avec plusieurs interlocuteurs externes de nature très différentes	Autres postes
Critère 4 : multi-activités	Responsabilité de plusieurs activités très différentes avec une autonomie complète dans une des activités	Autres postes
Critère 5 Horaires irréguliers	Horaires de travail irrégulier tout au long de l'année	Autres postes

L'appartenance du poste au groupe 1 nécessite de remplir soit le critère 1 soit au moins deux autres critères.

Elle fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

**Définition des critères pour la part variable (CIA)** : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle.

La réalisation des objectifs :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise
- Contribution à l'activité du service

#### Article 4 : classification des emplois et plafonds - IFSE

Chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions (cf ci-dessus) avec les montants maximums pour la collectivité suivants :

Catégorie statutaire	Groupes de FONCTIONS	GROUPES DEFINIS DANS LA COLLECTIVITE	MONTANTS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE	PLAFONDS indicatifs réglementaires
			MONTANT MAXIMAL	
<b>A : Attaché</b>	<b>G1</b>	<i>Direction - Secrétariat général et pilotage générale des services</i>	36 210 €	36 210 €
	<b>G2</b>	Responsable d'une direction, d'une ou plusieurs fonctions transversales ou pilotage de plusieurs services ...	32 130 €	32 130 €
	<b>G3</b>	Responsable de service	25 500 €	25 500 €
	<b>G4</b>	Adjoint à un responsable de service	20 400 €	20 400 €
<b>A : Ingénieur</b>	<b>G1</b>	<i>Direction de plusieurs services</i>	36 210 €	36 210 €
	<b>G2</b>	emploi du groupe 3 avec sujétions spéciales (expertise rare et/ou multi domaines, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe, conduite de projets...), responsable d'un service,...	32 130 €	32 130 €
	<b>G3</b>	expertise dans un domaine, autres fonctions, adjoint au responsable de services, ...	25 500 €	25 500 €
<b>A : Educateur des jeunes enfants</b>	<b>G1</b>	<i>Responsable d'établissement d'accueil du jeune enfant ; direction de structure multi-accueil</i>	14 000 €	14 000 €
	<b>G2</b>	<i>Animation enfance-jeunes avec expertise, coordination, ...</i>	13 500 €	13 500 €
	<b>G3</b>	<i>Autres fonctions</i>	13 000 €	13 000 €
<b>B : Rédacteur - Educateur des APS -Animateur - Technicien</b>	<b>G1</b>	Responsabilité de service ou de direction	17 480 €	17 480 €
	<b>G2</b>	Responsabilité d'encadrement d'au moins 3 personnes ou adjoint au responsable de service Ou Expertise de référence pour une fonction transversale de la Mairie Ou Pilotage de projet ou référent sur des projets transversaux	16 015 €	16 015 €
	<b>G3</b>	Les autres postes	14 650 €	14 650 €

<b>B</b> : Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	<b>G1</b>	Responsabilité de service, contribution d'actions culturelle et éducatives	16 720 €	16 720 €
	<b>G2</b>	Adjoint au responsable d'un service, contribution d'actions culturelle et éducatives	14 960 €	14 960 €
<b>C</b> : Adjoint administratif. - Agent social - ATSEM - Adjoint animation - Agent de maîtrise- Adjoint du patrimoine - Auxiliaire de puériculture	<b>G1</b>	Responsabilité d'encadrement direct d'au moins 3 agents ou responsabilité de coordination d'activités ou de chantiers Expertise particulière dans son domaine servant de référence à d'autres et allant au-delà de la pratique classique du métier Poste en autonomie avec des relations très différentes avec une autonomie complète des activités Responsabilité de plusieurs activités très différentes avec une autonomie complète dans une des activités. Horaires de travail très irréguliers tout au long de l'année	11 340 €	11 340 €
		L'appartenance du poste au groupe 1 nécessite de remplir soit le critère 1 soit au moins 2 autres critères		
	<b>G2</b>	Les autres postes	10 800 €	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

### Article 5 : classification des emplois et plafonds – CIA

Catégorie statutaire -	Groupes de FONCTIONS	GROUPES DEFINIS DANS LA COLLECTIVITE	MONTANTS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE	PLAFONDS indicatifs réglementaires
			MONTANT MAXIMAL	
<b>A</b> : Attaché - Ingénieur	<b>G1</b>	Direction - Secrétariat général et pilotage générale des services	6 390 €	6 390 €
	<b>G2</b>	Responsable d'une direction, d'une ou plusieurs fonctions transversales ou pilotage de plusieurs services ...	5 670 €	5 670 €
<b>G3</b>	Responsable de service	4 500 €	4 500 €	
<b>G4</b>	Adjoint à un responsable de service	3 600 €	3 600 €	

<b>A : Educateur des jeunes enfants</b>	<b>G1</b>	Responsable d'établissement d'accueil du jeune enfant ; direction de structure multi-accueil	1 680 €	1 680 €
	<b>G2</b>	Animation enfance-jeunes avec expertise, coordination, ...	1 620 €	1 620 €
	<b>G3</b>	Autres fonctions	1 560 €	1 560 €
<b>A : Ingénieur</b>	<b>G1</b>	Direction de plusieurs services	6 390 €	6 390 €
	<b>G2</b>	emploi du groupe 3 avec sujétions spéciales (expertise rare et/ou multi domaines, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe, conduite de projets...), responsable d'un service,...	5 670 €	5 670 €
	<b>G3</b>	expertise dans un domaine, autres fonctions, adjoint au responsable de services, ...	4 500 €	4 500 €
<b>B : Rédacteur - Educateur des APS -Animateur - Technicien</b>	<b>G1</b>	Responsabilité de service ou de direction	2 380 €	2 380 €
	<b>G2</b>	Responsabilité d'encadrement d'au moins 3 personnes ou adjoint au responsable de service Ou Expertise de référence pour une fonction transversale de la Mairie Ou Pilotage de projet ou référent sur des projets transversaux	2 185 €	2 185 €
	<b>G3</b>	Les autres postes	1 995 €	1 995 €
<b>B : Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>	<b>G1</b>	Responsabilité de service, contribution d'actions culturelle et éducatives	2 280 €	2 280 €
	<b>G2</b>	Adjoint au responsable d'un service, contribution d'actions culturelle et éducatives	2 040 €	2 040 €

<b>C : Adjoint administratif. Agent social - ATSEM - Adjoint animation - Agent de Maitrise - Adjoint du patrimoine - Auxiliaire de puériculture</b>	<b>G1</b>	Responsabilité d'encadrement direct d'au moins 3 agents ou responsabilité de coordination d'activités ou de chantiers Expertise particulière dans son domaine servant de référence à d'autres et allant au-delà de la pratique classique du métier Poste en autonomie avec des relations très différentes avec une autonomie complète des activités Poste en autonomie avec des relations très différentes avec une autonomie complète des activités Horaires de travail très irréguliers tout au long de l'année	1 260 €	1 260 €
	<b>G2</b>	Les autres postes	1 200 €	1 200 €

## **Article 6 : modalités de versement**

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable (CIA) est versée semestriellement non reconductible automatiquement d'une année (mois, semestre..) sur l'autre.

## **Article 7 : modalités de maintien des primes en cas d'absence**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisations spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n°2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnels d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congés pour maladie professionnelle.

## **Article 8 : Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (Garantie Individuel du Pouvoir d'Achat)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération intégrant les nouveaux cadres d'emploi prendront effet au 1<sup>er</sup> septembre 2020

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

### **Article 2**

D'autoriser Monsieur le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus

### **Article 3**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

A l'unanimité des membres votants,

Voix pour : 28

Voix contre : 0

Abstention : 0

Pour Copie Conforme,  
Le Maire  
**Didier REVEAU**